



CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE

Services techniques

1 Bd du Docteur Verlhac

19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

Tél : 05 55 92 61 25

services-techniques@ch-brive.fr

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS
AUX NIVEAUX P10 SECTEURS HDJ-SMIT-UHS-UMCP, P6
SECTEURS VISCERALE-DIGESTIVE-UROLOGIE-SPECIALITES-HDJ-
LOGISTIQUE et P1 SECTEUR CONSULTATION ANESTHESIE
DU BÂTIMENT N° 01 - B.M.C.
AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE**

**Cahier des Clauses
Techniques Particulières
(C.C.T.P)**

LOT N°01 : DESAMIA NTAGE

Consultation 2026-09

01 - GENERALITES

01-01 OBJET DU PRESENT DESCRIPTIF

Le présent CCTP définit les prestations du lot « Désamiantage » concernant les travaux de réhabilitation de locaux et équipements aux niveaux P10, P6 et P1 du Bâtiment n°01 Bloc Médico Chirurgical sur le site du CH Brive.

01-02 CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise devra vérifier sous son entière responsabilité les documents, les plans et les renseignements divers qui lui seront communiqués.

Le présent document ainsi que les documents contractuels, ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description détaillée de tous les matériaux, ouvrages, détails et accessoires, il reste entendu que seront compris, non seulement tous les travaux indiqués aux pièces du présent dossier, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, suivant toutes les règles de l'Art, les règlements et normes en vigueur, ainsi que les règles élémentaires de l'esthétique.

Elle devra prendre connaissance des lieux et du dossier et ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de ceux-ci.

Les côtes sont fournies à titre indicatif : l'entrepreneur s'en assurera impérativement avant toute commande et toute exécution.

01-03 CARACTERE GLOBAL ET FORFAITAIRE DU MARCHE

Il est rappelé que le marché est passé à prix global et forfaitaire. Le montant du prix global et forfaitaire est décomposé suivant un cadre qui est établi par la Maîtrise d'œuvre et éventuellement complété, s'il y a lieu par l'Entrepreneur. Cette décomposition du prix global n'est pas un document contractuel.

En aucun cas après signature du marché, l'entrepreneur ne peut invoquer une omission du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire pour demander une modification du prix global et forfaitaire.

01-04 PROJET DE BASE - VARIANTES

Les marques et types de matériels ou les matériaux préconisés dans le CCTP sont donnés à titre d'exemple et de référence pour fixer un niveau d'exigence. Ils conditionnent le chiffrage de la proposition de base par l'entreprise.

Les variantes, à l'initiative du soumissionnaire ou de l'acheteur, sont régies conformément aux stipulations de l'article correspondant du règlement de la consultation.

Dans tous les cas de figure, si la solution de base n'était pas chiffrée, la proposition de l'entreprise serait considérée comme nulle et non recevable. Elle le serait également dans la mesure où des variantes imposées par l'acheteur ne seraient pas chiffrées.

L'entreprise consultée peut proposer des marques et types de matériels différents de ceux préconisés dans le CCTP aux conditions suivantes :

- justifier l'équivalence des performances préconisées dans le CCTP.
- notifier cette proposition sous forme de variantes récapitulées en fin de DQE.

01-05 VERIFICATIONS / RECEPTION / DOE

La réception sera prononcée par le Maître d'ouvrage à la fin des travaux de tous corps d'état, lorsque les installations auront été reconnues conformes aux conditions imposées.

Cette réception pourra faire l'objet de réserves. Pour les essais, l'entreprise fournira tout le matériel, les instruments de mesure, éventuellement les raccordements provisoires, le personnel qualifié nécessaire pour prouver le bon fonctionnement de l'installation.

L'entreprise sera tenue de procéder à ses frais à toutes modifications nécessaires pour la remise en conformité de l'installation, si des réserves ou avis défavorables sont émis au cours des essais et réception.

A l'issue des travaux, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage 2 exemplaires papiers + 1 CD du DOE.

01-06 DELAIS DE GARANTIES

Pendant la période de 1 an à compter de la date de réception des travaux, l'entreprise sera tenue de remédier à ses frais, à toutes déficiences ou défaut de fonctionnement, qui seraient signalés par le Maître de l'Ouvrage. Cette période est portée à 2 ans pour les équipements dissociables des lots techniques.

01-07 MAITRISE DES RISQUES INFECTIEUX LORS DES TRAVAUX

Le bâtiment concerné est un bâtiment hospitalier. Les travaux concernent plusieurs zones. Certaines précautions devront être prises pour éviter l'émission de poussières.

PREVENTION

L'information : la coordination avec les personnes travaillant sur le site est importante.

L'information doit porter sur les dates, lieu et nature des travaux.

Délocalisation d'activité : déplacement de matériel pendant la durée des travaux à prévoir.

Elimination des gravats : les gravats seront éliminés dans des conteneurs fermés.

Plan de circulation des ouvriers : il devra être défini.

Protections : la fermeture de la zone de chantier pourra être ici assurée par la fermeture des portes par des bandes plastiques collantes renforcées par un film polyane appliqué contre la porte et fixé par un ruban adhésif.

Nettoyage du chantier : les techniques de balayage humide ou l'utilisation d'aspirateurs avec filtre absolu sont applicables.

Démolition de cloisons : elles devront se faire en milieu humide car cela limite de façon importante l'émission de poussières.

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les entreprises devront respecter les obligations en matière de coordination, sécurité et protection de la santé, conformément à la loi n°93-1518 du 31/12/93 et du décret du 26/12/94. Un plan de prévention sera établi avant le début de ses travaux.

Elle devra également respecter les obligations du Code du Travail et des réglementations en vigueur.

01-08 BRUITS DES MATERIELS DE CHANTIER

L'entreprise devra respecter les dispositions des arrêtés, décrets et ordonnances relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs, par les moteurs à explosion ou à combustion interne, et le matériel de chantier :

- Décrets n°69.380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier (J.O. du 25 avril 1969),
- Arrêté du 11 avril 1972, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs (J.O. du 2 mai 1972),
- Arrêté du 11 avril 1972, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier (J.O. du 2 mai 1972),
- Circulaires d'application, en particulier :
N°72.116 du 4 juillet 1972, relative à la limitation du bruit dans les chantiers,
Bulletin Officiel n°72.35, texte n°350 du Ministère de l'Equipement.

- Arrêté du 5 mai 1975, relatif au niveau sonore de certains engins de chantier,
- Arrêté interministériel du 4 novembre 1975 (brise-bétons et marteaux piqueurs), (J.O. du 11 décembre 1975),
- Arrêté interministériel du 26 novembre 1975 (groupes électrogènes de soudage), (J.O. du 16 décembre 1975),
- Arrêté du 19 décembre 1977 (engins de chantier, groupes moto-compresseurs, groupes électrogènes de soudages), (J.O. du 20 janvier 1978),
- Circulaire du 16 mars 1978, relatif aux bruits émis par les engins de chantier, (J.O. du 29 mars 1978),
- Arrêté du 18 septembre 1987, (J.O. du 5 décembre 1987), relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses,
- Directive de la commission CEE du 2 août 1989 (JOCE du 30 août 1989) relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.

NOTA :

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus de l'entreprise.

01-09

MANUTENTION / PROTECTION

Toutes les opérations, frais et faux-frais relatifs aux transports, manœuvres et manutentions diverses, et durant les travaux des autres corps d'état, traçage, pose, réglage, ajustages, mise en état de fonctionnement, etc... concernant les ouvrages du présent lot, sont à la charge de l'entrepreneur.

Celui-ci sera entièrement responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, devra prendre toutes les précautions pour que les éléments ne soient pas détériorés compte tenu des aléas du chantier.

01-10

PROTECTION DES OUVRAGES - SECURITE - NETTOYAGE

L'entrepreneur devra assurer la protection de ses ouvrages et des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux. L'entrepreneur du présent lot devra assurer l'entretien de ses ouvrages par tous procédés qui lui sembleront souhaitables jusqu'à réception.

L'entreprise devra prévoir toutes les protections et échafaudages réglementaires qui lui seront nécessaires à une parfaite et complète sécurité de son personnel, ainsi qu'à une parfaite et complète mise en œuvre de ses produits. De plus, elle devra respecter les obligations en matière de coordination pour la santé et la sécurité conformément à la loi n° 93-1418 du 31/12/1994, ainsi que les conditions prévues au Code du Travail et des règlements en vigueur. Elle devra tenir compte des demandes énumérées par le SPS.

L'entreprise devra également un nettoyage et enlèvement des gravois journalier du chantier ainsi qu'un général à la fin de son intervention.

Le maître d'ouvrage - Centre Hospitalier de Brive - se laisse le droit de nommer une entreprise pour réaliser cette prestation si le travail réalisé par le titulaire du présent lot n'était pas satisfaisant. Il va de soi que le montant de ces travaux sera imputé sur le marché du présent lot.

02 – GENERALITES CONCERNANT L'AMIANTE

02-01

TEXTES APPLICABLES ET DOCUMENTS A RESPECTER

Les entreprises seront soumises pour l'exécution de leurs travaux, aux clauses et spécifications des tous les documents d'ordre réglementaire applicables aux travaux du présent lot, ainsi qu'aux supports sur lesquels ces travaux sont exécutés. Tous ces documents, bien que non joints au dossier seront considérés comme contractuels et respectés comme tels, dans leur édition la plus récente.

Les travaux devront comporter au préalable, la reconnaissance des subjectiles et les différentes préparations en fonction du subjectile. Les conditions d'emploi et de mise en œuvre des produits devront répondre obligatoirement aux fiches techniques des fabricants.

Le respect du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sera obligatoire et l'entreprise ne pourra donc se prévaloir du manque de renseignements concernant ce règlement et devra l'appliquer dans tous ces travaux. Le respect de la réglementation acoustique, thermique et d'accessibilité en vigueur.

Le code du travail et les lois.

Tous les matériaux ou procédés devront avoir un avis technique en cours de validité.

Les travaux seront exécutés suivant les Normes, Décrets et Règlements en vigueur à la date de remise des offres, la liste suivante n'étant pas exhaustive :

- Directive 83/477/CEE du conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE), (mod. Par dir. 91/382/CEE du 25 juin 1991, JOCE L 206, 29 juill.) (JOCE XL263, 214 sept. 1983).
- Décret 88-466 du 28 Avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante (JO du 30 Avril 1988).
- Annexe à la directive 93/72/CEE de la commission du 1^{er} Septembre 1993 portant 19 adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE no L 258 A du 16 octobre 1993).
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances modifié 7 janvier 1997, 8 juin 1998, 28 août 1998 et 27 juin 2000 (JO du 8 mai 1994).
- Circulaire du 15 septembre 1994 relative aux procédures et règles de travail à mettre en œuvre pour procéder au déflocage, au retrait et à l'élimination de l'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante dans des bâtiments sur des structures ou des installations (BO min.aff.soc.1989-94/41 du 15 novembre 1994).
- Décret X96-98 du 7 février 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante (modifié par décret X96-1132 du 24 décembre 1996, par décret 97-1219 du 26 décembre 1997 et par le décret 2001-840 du 13 septembre 2001).
- Arrêté du 14 mai 1996 (arr.26 déc.1997, art. 1^{er}) relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante (mod.par arr.26déc.1997, JO 28 déc.)(JO du 23 mai 1996).
- Décret X96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du Travail et du Code de la Consommation (JO du 26 décembre 1996).
- Circulaire 97-15 du 9 Janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits d'amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.

- Décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.
- Circulaire 97/17 du 8 octobre 1997 relative aux entreprises de confinement et retraite d'amiante : qualification.
- Arrêté du 26 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante : JO du 28, v. Arr. du 14 mai 1996.
- Circulaire du 12 janvier 1998 relative à la protection contre les risques sanitaires dus à l'amiante : repert. Min.int.X3, mars.
- Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 29 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis : JO du 26 février.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Norme NFX-46-020 de novembre 2002 : diagnostic amiante, repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, mission et méthodologie.
- Arrêté du 5 février 2003 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Version consolidée au 28 mai 2015.

Si une modification à une norme ou à un règlement intervenait après la date d'établissement de l'étude d'appel d'offres (un mois avant la date de cet appel d'offre), il appartiendrait au titulaire du marché, sous sa seule responsabilité, d'en informer le Maître d'œuvre, par écrit, éventuellement avec accusé de réception (ou sur le compte rendu de chantier) en indiquant également les conséquences techniques et financières résultant de cette modification.

NOTA : Conformément au décret n°2012-639 du 04/05/2012 et à l'évolution en cours de la réglementation, la qualification QUALIBAT 15-13 « amiante friable » ou la qualification QUALIBAT 15-52 « amiante » en vigueur depuis le 01/07/2012, ou toute autre document équivalent devra être joint.

02-02

QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

L'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage, et au maître d'œuvre ses habilitations et qualifications concernant le type de désamiantage prévu.

Qualifications de type : Qualibat, AFAQ, AFNOR, etc...

Il devra également fournir un tableau de l'ensemble de son personnel répertoriant les noms, qualifications et attestations de formation.

02-03

OUVRAGES DE SECURITE

Travaux comprenant (non exhaustif) :

- Balisage de la zone de travail et interdire son accès à toute personne autre que celles chargées de l'intervention,
- Equipements de protection individuelle appropriés (vêtements jetables, appareils de protection respiratoire, etc...),
- Réalisation des confinements et sas de décontamination compris toutes installations et fourniture de consommables,
- Dépose des ouvrages compris tous moyens d'intervention présentant les meilleures garanties,
- Aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité, ruban adhésif, support de gaine d'aspiration, pulvérisateur,
- Fixateur de fibres (imprégnant incolore),
- Sacs plastiques avec ou sans étiquetage « amiante ».

Protections des zones de travail :

- Pour travaux intérieurs :
 - Neutralisation des dispositifs de ventilation et obturation des ouvertures,
 - Pose d'écrans périphériques étanches à la poussière permettant d'empêcher l'émission de fibres
 - Protection du sol sur la zone de travail par pose d'un polyane épais ou, suivant l'importance des travaux à réaliser ou de la nature du sol existant, par pose de plaque d'Isorel,
 - Mise en dépression des zones de travail à l'aide d'un caisson de ventilation à filtration absolue.

Protections à l'extérieur de la zone concernée :

- Bâche translucide dont la résistance devra empêcher tous déchirements ou dégradations intempêtes, sur structure en aluminium,
- Étanchéité périphérique, verticalement et horizontalement, assurée par la pose d'une bande adhésive partout où nécessaire (raccords entre lés, passages de canalisations, etc...), dans la mesure des possibilités d'accès,
- Réalisation d'un sas assurant une fermeture hermétique formant tunnel de décontamination,
- Nettoyage et aspiration des poussières lors de la dépose des bâches

Protections individuelles :

- En complément des équipements de protection individuelle réglementaires :
 - Vêtements de travail adaptés et à usage unique, combinaison de type 5, équipés de capuche, fermés au cou, chevilles et poignets
 - Gants caoutchouc
 - Masques :
 - Pour les travaux générateurs de grandes quantités de fibres dans l'air :
 - masques à ventilation assistée pour une filtration de type TMP3 ou cagoule ou heaume à ventilation assistée TH3P,
 - Pour les travaux sans détérioration conséquente :
 - demi-masques avec cartouche filtrante anti-poussière de classe 3 avec ventilation assistée.

La durée des ports des EPI et des temps de pause sont fixés par l'employeur après avis du médecin du travail.

Les protections individuelles seront soit dé-contaminables, soit jetables donc traitées comme des déchets d'amiante.

La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les frais d'étude, l'établissement et la remise des documents demandés.
- Les installations de chantier exigées pour les travaux.
- La fourniture, l'installation et le raccordement au réseau du coffret électrique de chantier, la vérification des installations électriques de chantier.
- Les dépenses de matières consommables.
- La protection de l'ensemble des équipements situés dans les locaux à décontaminer.
- Les réseaux restant sous tension seront repérés et devront être protégés mécaniquement.
- Le confinement des zones à traiter.
- Les travaux préparatoires nécessaires à la réalisation des travaux projetés, y compris dispositifs d'amenée et d'extraction d'air.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

- L'aménée, l'établissement, le réglage, le repliement et l'enlèvement de tous les matériels, appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux projetés.
- La mise en place d'un système permettant à la Maîtrise d'Ouvrage de contrôler les débits d'extraction en permanence et instantanément ainsi que tous les frais afférents.
- Les travaux de dépose des matériaux contenant de l'amiante.
- Les coûts engendrés par les mesures d'empoussièrement requises par la réglementation.
- Les frais d'analyses.
- L'enlèvement des gravats et de matériel hors service provenant des travaux, leur évacuation en décharge publique, le nettoyage des voies publiques en cas de salissures dues à l'entrepreneur, ainsi que toutes les taxes et frais de décharge et de remisage de tous les matériaux y compris ceux comportant de l'amiante dans des installations classées.
- Le coût de la production et gestion des certificats de traitement des déchets amiantés.
- Le repli du matériel après travaux.
- Le nettoyage des lieux.

03 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

GENERALITES / INSTALLATION / PROTECTION / NETTOYAGE

L'entreprise devra impérativement respecter les stipulations énumérées dans l'article 01.10 ci-avant pour une parfaite et complète mise en œuvre de ses produits et matériaux dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour son propre personnel ainsi que celui de l'utilisateur en cas de coactivité prévue ou imprévue.

Elle mettra en œuvre les principes d'installation et d'organisation de chantier qu'elle aura proposé dans son mémoire technique en connaissance de cause. La visite préalable du site doit lui permettre de comprendre les enjeux et contraintes du projet et d'être en mesure de présenter une méthodologie adaptée.

Ces principes devront obligatoirement être validés en période de préparation de chantier par les services du Centre Hospitalier de Brive avant tout démarrage.

03 TRAVAUX CONCERNANT TOUTES LES ZONES

Suivant rapport amiante avant travaux N° T260173514 du 10/04/2026 réalisé par la société APAVE et joint au dossier.

L'entrepreneur doit prévoir dans son offre le désamiantage des éléments figurants dans le rapport amiante avant travaux, uniquement dans les zones de travaux retenues. Le présent descriptif est établi en suivant les conclusions et les localisations énumérées dans le rapport amiante avant travaux : présence d'amiante dans la colle / dalles de sol et dans les menuiseries extérieures.

L'entrepreneur devra respecter la réglementation en vigueur au moment des travaux.

03-01 DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des Administrations des services de l'Hygiène, de l'Inspection du Travail, de la DRIRE, de la CRAM, de la Médecine du travail, etc...

L'entrepreneur devra obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et devra effectuer toutes modifications demandées par ce dossier, sans modification de prix ou de délai.

Il devra payer tous les frais, taxes et droits afférents, signer tous les contrats nécessaires, autoriser l'inspection de ses travaux par les agents assermentés, se plier à toutes les règles de police ou d'ordre public qui lui seraient signifiées, et obtenir toutes autorisations ou permissions nécessaires en temps utile dans le cadre du calendrier d'exécution.

Les frais occasionnés par ces démarches sont réputés inclus dans le montant global et forfaitaire du marché.

PLAN DE RETRAIT

L'entrepreneur devra procéder à la rédaction du PRC (Plan de Retrait de Chantier). Sa rédaction et les renseignements qu'il contiendra, seront conformes aux réglementations.

L'entrepreneur devra établir « le plan de retrait » et recevoir toutes les autorisations nécessaires. Ce « plan de retrait » devra être émis au Maître d'œuvre dans les délais légaux.

Rédaction et diffusion d'un « plan de retrait amiante » à transmettre, au plus tard, 4 semaines avant l'exécution des travaux, afin d'obtenir les autorisations auprès de l'inspection du travail (plan à transmettre à l'inspection du travail, la CRAM, la médecine du travail, le CSPS et l'OPPBT). Il devra comporter les informations suivantes (liste non limitative) :

- La planification du chantier,
- Le type de matériaux,
- Le mode opératoire,
- Les équipements de travail,
- Les informations sur la formation du personnel.

Le plan de retrait sera établi de manière à pouvoir prendre en compte le retrait de matériaux amiantés qui pourraient être découverts sur le site lors des travaux de dépose ou de démolition sans que ceux-ci aient été repérés et répertoriés dans le « diagnostic amiante », sans être dans l'obligation d'établir un nouveau plan de retrait.

Il fera clairement apparaître les modes opératoires de retrait de l'amiante choisis et les motivations de ces choix en fonction des caractéristiques du site.

03-02 STRATEGIE D'ECHANTILLONAGE ET D'ANALYSE

La stratégie d'échantillonnage et d'analyse sera établie par un laboratoire agréé pour toutes les phases : avant, pendant et après la restitution.

03-03 MESURES DE CONTROLE

L'entrepreneur devra réceptionner les supports avant et après travaux. Aucune réclamation ne sera admise en cours de travaux.

La mesure du taux d'empoussièrement de l'air sera effectuée par des organismes agréés selon les règlements en vigueur.

L'entreprise devra effectuer tous les contrôles réglementaires et transmettre les résultats aux organismes compétents :

- Mesures de l'empoussièrement avant travaux,
- Mesures de l'empoussièrement sur opérateurs,
- Mesures de l'empoussièrement des sas,
- Mesures des matières en suspension totales des eaux rejetées,
- Contrôle en fin de travaux en MET a dites libératoires.

Dans chaque zone de décontamination, plusieurs prélèvements seront réalisés durant les travaux.

L'entreprise doit effectuer les autos-contrôles nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de l'environnement et éviter toute contamination à l'extérieur des zones à traiter.

03-04 BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS D'AMIANTE

L'entrepreneur devra établir les BSDA (Bordereau de Suivi des déchets d'Amiante).

RAPPORT FINAL D'INTERVENTION

L'entreprise procédera à la rédaction du Rapport Final d'Intervention comprenant :

- Le plan de retrait et ses éventuels additifs,

- Le journal de chantier,
- Le recueil des PV et analyses, consignations, etc...
- Les certificats d'acceptation préalable des déchets,
- Les bordereaux de suivi des déchets d'amiante et autres BSD,
- Les certificats d'éliminations des déchets,
- Le PV de réception et les levées de réserves,
- Un plan faisant apparaître les matériaux contenant de l'amiante retirés, encapsulés ou non retirés.

03-05 INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise devra l'installation et le repliement de chantier comprenant l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réalisation de ses travaux.

La zone d'installation de chantier ainsi que les accès aux zones de travaux devront être clôturés. L'entreprise mettra en place un balisage permanent pour toute la durée du chantier, visant à informer sur la nature des travaux avec interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

L'entreprise devra les moyens de confinement des zones concernées, SAS d'accès et de décontamination, aire identifiée et protégée de stockage avant enlèvement. L'entreprise devra la fourniture, l'installation et le raccordement au réseau du coffret électrique de chantier, la vérification des installations électriques de chantier.

Chaque zone de travaux sera signalée avec les panneaux d'avertissement suivants :

- Triangle jaune ou noir portant l'inscription « ATTENTION AMIANTE »,
- Etiquettes avec symbole rouge, blanc et noir « Amiante »,
- Panneaux ATTENTION TRAVAUX D'ENLEVEMENT D'AMIANTE EN COURS,
- ZONE ISOLEE – ACCES A LA ZONE INTERDIT SANS EQUIPEMENT DE PROTECTION.

03-06 CONFINEMENTS

Réalisés par la mise en place de couches de polyane 200 microns en couches croisées sur l'ensemble des baies et ouvertures et ouvrages et équipements éventuels restant dans le volume considéré.

L'entrepreneur devra la vérification de l'étanchéité des confinements.

Chaque confinement sera desservi par un sas de décontamination.

La porte d'accès sur l'extérieur du local sera choisie comme accès à la zone et fera l'objet de l'installation d'un sas décrit ci-après.

Les autres portes seront condamnées et confinées selon les prescriptions suivantes :

- Calfeutrement des joints de portes par rubans adhésifs et film polyane de 200 microns, en une seule peau,
- Les murs maçonnés sont protégés par des films polyanes dont l'assemblage et l'étanchéité sont assurés par des bandes adhésives. La zone de travail obtenue sera hermétique afin de retenir les poussières générées par les travaux,
- Test de l'étanchéité par fumée pour vérifier le caractère hermétique et imperméable de la zone confinée.

Les fissures et percements communiquant avec l'extérieur ou avec les locaux mitoyens sont obstrués par de la mousse expansive ou autre enduit (plâtre) ou contreplaqué.

L'entreprise fera réaliser à sa charge les contrôles réglementaires pendant toute la durée d'intervention.

La porte sélectionnée comme accès à la zone d'intervention fera l'objet de l'installation d'un sas à cinq compartiments, répartis comme suit, de l'intérieur vers l'extérieur :

- Zone sale ;
- Douche sale ;
- Sas transitoire ;
- Douche propre ;

- Zone propre.

La jonction avec le confinement sera assurée par un film polyane et ruban adhésif spécial.

Le sas sera mis en dépression par un extracteur d'air.

La prestation comprend les branchements d'adduction d'eau et d'évacuation pour les douches.

La procédure d'entrée et sortie des lieux confinés sera réalisée suivant les procédures décrites aux règlements en vigueur.

La zone confinée et le sas seront ventilés de manière permanente par groupes déprimogènes. Ils comprennent un filtre à clapet un dispositif de filtres pour la dépollution de l'air vicié. La fourniture et la pose sont à la charge de l'entreprise.

03-07 CONDITIONNEMENT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Les matériaux déposés et les déchets recueillis par aspiration seront conditionnés sur le site en double ensachage étiqueté amiante.

Tous les déchets devront être optimisés pour limiter le volume global dans la mesure du possible. Le prestataire s'engage à ne jamais laisser de déchets sans surveillance.

Evacuation et transport des déchets accompagnés d'un « BSDA » (bordereau de suivi des déchets d'amiante). Ce BSDA est à retourner au maître de l'ouvrage.

Traitement des déchets (matériaux contenant de l'amiante, débris, poussières, etc...) dans une installation de stockage de déchets dangereux compris taxe d'enfouissement.

Traitement des EPI (masques et vêtements jetables, films plastiques, etc...) dans une installation de stockage de déchets dangereux compris taxe d'enfouissement.

REPLI DU CHANTIER

L'entreprise procédera :

- Au débranchement des appareils électriques de ventilation,
- A l'évacuation des outillages et matériels,
- Au démontage du confinement et du sas,
- Au nettoyage du chantier...

NETTOYAGE DU CHANTIER

Toutes les zones dans lesquelles des travaux seront effectués y compris les installations de chantier, les aires de stockage et les abords du chantier devront être nettoyées et remises dans leur état d'origine, faute de quoi le Maître d'œuvre fera exécuter au frais de l'entreprise des opérations de nettoyage et de remise en état par une entreprise de son choix.

NIVEAU P10 - ZONE B Secteur Médecine infectieuse

04 TRAVAUX EN SOUS-SECTION 3

04-01 DESAMIANTEGE REVETEMENT DE SOL

Le diagnostic amiante a identifié des matériaux contenant de l'amiante. Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est joint au présent dossier.

La dépose se fera au moyen d'outils classiques conforme au procédé défini par le plan de retrait.

Tous les procédés devront faire l'objet d'un agrément des organismes de prévention.

Enlèvement des revêtements de sol avec colle et dalles amiantées y compris :

- Dépose du ragréage jusqu'à mise à nu du support béton
- Dépose soignée des plinthes

Nota : La cloison entre la circulation et les locaux est démolie, il faudra donc prévoir de désamianter au droit des seuils de porte.

L'entreprise intégrera dans son prix la dépose des plinthes PVC en contact avec le sol amianté.

Nettoyage final.

Y compris toutes sujétions.

Localisation :

Zone à désamianter comprenant : dalles de sols +colles et ragréages contenant de l'amiante dans le bureau Cadre 01-10-036.

Zone à désamianter contenant colle + ragréage contenant de l'amiante dans bureau médical 01-10-037.

Suivant rapport APAVE joint.

04-02

DESAMANTAGE MENUISERIES EXTERIEURES

Le diagnostic amiante a identifié des matériaux contenant de l'amiante. Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est joint au présent dossier.

La dépose se fera au moyen d'outils classiques conforme au procédé défini par le plan de retrait. Tous les procédés devront faire l'objet d'un agrément des organismes de prévention.

Enlèvement des menuiseries extérieures y compris :

- joints d'étanchéité vertical et horizontal entre menuiserie et maçonnerie amiantés
- joints de vitrage intérieur extérieur et mastic amiantés

Nettoyage final.

Y compris toutes sujétions.

Localisation :

Enlèvement des menuiseries + joint et mastic amianté donnant sur bureau médical 01-10-037 et bureau cadre 01-10-036.

Suivant rapport APAVE joint.

NIVEAU P10 - ZONE D Limite Secteur HDJ et Consultation

05

TRAVAUX EN SOUS-SECTION 4

05-01

ENLEVEMENT CLAUSTRA FIXEE DANS SOL AMIANTE

Le diagnostic amiante a identifié des matériaux contenant de l'amiante. Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est joint au présent dossier.

La dépose se fera au moyen d'outils classiques conforme au procédé défini par le mode opératoire. Tous les procédés devront faire l'objet d'un agrément des organismes de prévention.

Enlèvement de la claustra métallique fixée dans sol amianté qui sera conservé y compris :

- dépose soignée de l'ossature métallique et des parois plastiques
- enlèvement des fixations dans le sol PVC amianté et reprise dalle de sol au droit des fixations supprimées.

Nettoyage final.

Y compris toutes sujétions.

Localisation :

Enlèvement de la claustra de séparation fixée dans le sol amianté située entre circulation 01-10-502 et 01-10-503.

Suivant rapport APAVE joint.

NIVEAU P6 - ZONE G Secteurs HDJ et Chirurgies

04 TRAVAUX EN SOUS-SECTION 3

04-03 DESAMANTAGE REVETEMENT DE SOL

Le diagnostic amiante a identifié des matériaux contenant de l'amiante. Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est joint au présent dossier.

La dépose se fera au moyen d'outils classiques conforme au procédé défini par le plan de retrait.

Tous les procédés devront faire l'objet d'un agrément des organismes de prévention.

Enlèvement des revêtements de sol avec colle et dalles amiantées y compris :

- Dépose du ragréage jusqu'à mise à nu du support béton
- Dépose soignée des plinthes

Nota : La cloison entre la circulation et les locaux est démolie, il faudra donc prévoir de désamianter au droit des seuils de porte.

L'entreprise intégrera dans son prix la dépose des plinthes PVC en contact avec le sol amianté.

Nettoyage final.

Y compris toutes sujétions.

Localisation :

Zone à désamianter comprenant : dalles de sols +colles et ragréages contenant de l'amiante dans la salle de stomatothérapie 01-06-038 y compris sanitaire.

Suivant rapport APAVE joint.

04-04 DESAMANTAGE MENUISERIES EXTERIEURES

Le diagnostic amiante a identifié des matériaux contenant de l'amiante. Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est joint au présent dossier.

La dépose se fera au moyen d'outils classiques conforme au procédé défini par le plan de retrait. Tous les procédés devront faire l'objet d'un agrément des organismes de prévention.

Enlèvement des menuiseries extérieures y compris :

- joints d'étanchéité vertical et horizontal entre menuiserie et maçonnerie amiantés
- joints de vitrage intérieur extérieur et mastic amiantés

Nettoyage final.

Y compris toutes sujétions.

Localisation :

Enlèvement des menuiseries + joint et mastic amianté donnant sur salle de stomatothérapie
01-06-038 ainsi que son sanitaire.

Suivant rapport APAVE joint.